

3C INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.938.180 €
Siège social : Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas
01150 Saint-Vulbas
815 407 523 – RCS Bourg-en-Bresse
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 7 mai 2026

Certifiés conformes

Signé par :

95624DDC720A4E9...

Le Président
Filhet Allard & Cie
Par : Monsieur Grégory Allard

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination sociale	3
Article 1.4	Siège social	3
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports - Capital social - Actions	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital social	4
Article 2.3	Modification du capital	4
Article 2.4	Libération des actions	4
Article 2.5	Droits et obligations attaches aux actions	5
Article 2.6	Forme des actions - Propriété des actions	5
Article 2.7	Cession et transmission des actions	5
Article 2.8	Indivision, démembrement et nantissement d'actions	5
Titre 3	Administration et contrôle de la Société	6
Article 3.1	Président de la Société	6
Article 3.2	Rémunération du Président	7
Article 3.3	Directeurs Généraux – Directeurs généraux délégués	7
Article 3.4	Conventions entre la Société et les dirigeants	8
Titre 4	Décisions de l'associé unique ou des associés	8
Article 4.1	Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés	8
Article 4.2	Mode de consultation des associés	9
Article 4.3	Majorité	11
Titre 5	Contrôle des comptes de la Société - Résultats sociaux	11
Article 5.1	Commissaires aux comptes	11
Article 5.2	Exercice social	11
Article 5.3	Comptes sociaux	11
Article 5.4	Affectation du résultat social	11
Article 5.5	Païement des dividendes	12
Titre 6	Transformation - Dissolution - Liquidation - Divers	12
Article 6.1	Transformation	12
Article 6.2	Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 6.3	Dissolution Anticipée - Prorogation	12
Article 6.4	Dissolution - Liquidation	13
Article 6.5	Contestations	13
Article 6.6	Actes signés électroniquement – Convention de preuve	13

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 **FORME**

- 1.1.1** La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 21 décembre 2015 à Saint-Vulbas (01). Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2022 et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.1.2** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 1.2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- (ii) la prestation, au profit des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services, sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers ; et
- (iii) d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 1.3 **DENOMINATION SOCIALE**

- 1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : **3C INVEST**.
- 1.3.2** Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 **SIEGE SOCIAL**

- 1.4.1** Le siège social est fixé à : **Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas, 01150 Saint-Vulbas**.
- 1.4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, intervenue le 22 décembre 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société (i) par Charlotte Cognet d'un apport en numéraire pour un montant de vingt euros (20 €), ladite somme correspondant à deux (2) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros et (ii) par Caroline Cognet-Renard et Christine Gervais des apports en nature de titres de la société A.I.R. Courtage Assurances pour un montant total d'un million six cent mille euros (1.600.000 €), ladite somme correspondant à l'attribution de cent soixante mille (160.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 338.160,00 €, par émission de 33.816 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature par Filhet Allard & Cie de titres de la société A.I.R. Courtage Assurances.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

- 2.2.1** Le capital de la Société est fixé à la somme d'un million neuf cent-trente-huit mille cent quatre-vingts euros (1.938.180,00 €)
- 2.2.2** Il est divisé en cent quatre-vingt-treize mille huit cent dix-huit (193.818) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

- 2.3.1** Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisées par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.
- Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- 2.3.2** Les associés ont, lors de toute émission d'actions de numéraire, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription dans les conditions définies par la loi.
- 2.3.3** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient à l'associé unique ou aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 2.5.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des opérations de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.
- 2.5.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 2.5.3** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.
- 2.5.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2.5.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 2.5.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

- 2.6.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.
- La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 2.6.2** A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 2.8 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- 2.8.1** Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2.8.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

- 2.8.3** L'associé unique ou les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 3.1.1** La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non. Le ou les représentants permanents du Président personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.1.2** Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans motif et sans indemnité, sur décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés ; ou
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- 3.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de la société FILHET ALLARD (464 201 243 RCS Bordeaux), prendre les décisions suivantes :

- toute prise de participation ou de cession de participations ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- décider le principe de toute opération de restructuration telle fusion, apport partiel d'actif, dissolution avec ou sans transmission universelle du patrimoine, scission et toute modification statutaire relative au capital ou à la répartition des pouvoirs de la Société ou d'une ou plusieurs filiales ;
- toute acquisition, cession ou échange de fonds de commerce ou d'immeuble.

3.1.4 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

3.1.5 Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité désignés conformément aux dispositions du Code du travail exercent leurs droits auprès du Président.

Article 3.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.3 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

3.3.1 L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.3.2 Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

3.3.3 La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.3.4 Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

3.3.5 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

- 3.3.6** Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.4 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 3.4.1** Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 3.4.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 3.4.3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 3.4.4** Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président (ou les autres dirigeants) et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Titre 4

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 4.1 DECISIONS SOUMISES A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- 4.1.1** La collectivité des associés statue sur toutes les décisions que la loi réserve aux associés. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.
- 4.1.2** En particulier, les actes et opérations ci-après énumérés sont obligatoirement adoptés par décision collective des associés :
- (i)** toute distribution de dividendes, quelle que soit leur nature (y compris les acomptes sur dividendes) ;
 - (ii)** l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des résultats ;
 - (iii)** la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président (et des autres dirigeants) ;
 - (iv)** la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
 - (v)** l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
 - (vi)** toute modification des statuts de la Société, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
 - (vii)** la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - (viii)** la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

- (ix) la prorogation de la Société ; et
- (x) le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe.

Article 4.2 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

4.2.1 Principe

Lorsque la Société est unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

Tous moyens de communications, en ce compris la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

4.2.2 Assemblée générale

(a) Les assemblées sont convoquées par le Président.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai.

(b) L'assemblée sera présidée par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés. Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

(c) L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

(d) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit par un mandataire ou en votant par correspondance.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits (y compris par courriel), et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote par correspondance, le formulaire de vote devra être adressé à la Société par tous moyens (y compris par courriel), au moins deux (2) jours avant la date de l'assemblée générale. Pour le calcul de la majorité, seuls sont pris en compte les associés ayant adressé à la Société le formulaire de vote dûment complété dans le délai susvisé.

(e) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par le Président ou par l'auteur de la convocation.

(f) Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué aux assemblées.

4.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite des associés, le projet des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés leur sont adressés par le Président, par tous moyens (y compris par courriel).

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote et communiquer ce dernier au Président. Le vote peut être envoyé par tous moyens (y compris par courriel).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé sera considéré comme ayant émis un vote défavorable aux résolutions proposées.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés et, le cas échéant, la liste des associés n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé.

En cas de décisions prises par consultation écrite, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite.

4.2.4 Acte unanime

Lorsque les décisions collectives des associés résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit, celui-ci devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte.

Article 4.3 MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Titre 5

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE - RESULTATS SOCIAUX

Article 5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique est tenu de désigner, dans les conditions prévues aux présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5.2 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5.3 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L.232-1, I du Code de commerce

Article 5.4 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

5.4.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

5.4.2 De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

- 5.4.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 5.5 PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 5.5.1** Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.
- 5.5.2** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 5.5.3** L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Titre 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 6.1 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.2 CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Article 6.3 DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit consulter l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6.4 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

En fin de liquidation, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 6.5 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 6.6 ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe social, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.